

SÉANCE DU 11 MARS 2024

Nombre de
conseillers élus :
29

Sous la présidence de M. Thierry STOEBNER, maire,

Membres présents :

Conseillers en
fonction :
29

Carole AUBEL-TOURRETTE, Thierry BACH, Laurence BARBIER, Magali BERGER, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Christian DIETSCH, Noémie DORGLER, Bruno FERRARETTO, Roland FLORENTZ, Serge HAMM, Laurence KAEHLIN, Marie-Paule KARLI, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Joëlle LYET, Michel MERIUS, Gilles PATRY, Delphine RIESS-OSTERMANN, Philippe SCHMIDT, Frédéric SIMON, Alfred STURM, Nathalie ZIMMERMANN.

Conseillers
présents :
24

Membres absents :

Quorum :
15

Thierry FRUHAUF (procuration à Joëlle LYET), Nathalie ROLLOT, Nathalie SCHWARZ (procuration à Pascale KLEIN), Arthur URBAN (procuration à Thierry STOEBNER), Christiane ZANZI (procuration à Christian DIETSCH).

Procurations :
4

DCM2024-78 DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

L'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

L'article L.5217-10-4 du même code, qui s'applique aux collectivités appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M57, prévoit cependant que la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

L'objet du débat d'orientation budgétaire est de discuter de la situation et des grandes orientations budgétaires de la collectivité (dépenses, recettes, fiscalité, résultats, dette, engagements financiers extérieurs etc. ...), au regard notamment du contexte économique et financier global et des contraintes qui s'imposent à la collectivité.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, codifié à l'article D.2312-3 du code général des collectivités territoriales a apporté des précisions quant au contenu du rapport d'orientation budgétaire.

Ce dernier doit en effet comporter les informations suivantes :

- les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ;
- la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme ;
- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations susvisées devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Enfin, l'article 17 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 stipule qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1, L.5217-10-4 et D.2312-3 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal adopté par délibération n°DCM2020-16 du 15 juin 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire remis aux conseillers municipaux avec le dossier préparatoire de la séance et dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE

- ❖ De la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2024.

Pour extrait certifié conforme,

À Horbourg-Wihr, le 12 mars 2024



Le Maire,

Thierry STOEUBNER



La secrétaire de séance,

Laurence BARBIER

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte-tenu de :

- sa publication le **13 MARS 2024**

- et de sa transmission au représentant de l'État en date du **13 MARS 2024**